

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

M. MACDONELL.—Avez-vous, sous une forme commode, la dernière loi dont vous avez parlé, au moyen de laquelle le gouvernement a réduit à huit le nombre d'heures de travail sur ses propres entreprises publiques?

LOI FÉDÉRALE DE 1892.

Le prof. SKELTON.—Oui, c'est celle à laquelle j'ai fait allusion. Je l'ai ici. Elle est très courte, et j'en lirai les parties essentielles.

Le PRÉSIDENT.—Lisez-la d'un bout à l'autre.

Le prof. SKELTON.—Je vais alors la lire en entier; c'est assez court. (*Il lit*):

"Il est ordonné par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en congrès—Que la durée du service ou de l'emploi de tout journalier ou homme de métier qui est actuellement ou pourra être dans la suite employé par le gouvernement des Etats-Unis, par le district de Columbia, ou par un entrepreneur ou sous-entrepreneur quelconque à aucun des travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia, est par ces présentes limitée et réduite à huit heures, et il est défendu par la loi à tout officier du gouvernement des Etats-Unis ou du district de Columbia, ou à tout entrepreneur ou sous-entrepreneur dont l'occupation est d'employer, diriger ou surveiller le travail de tout tel journalier ou homme de métier d'exiger ou de permettre que tout tel journalier ou homme de métier travaille plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence.

"Parag. 2—Que tout officier ou agent du gouvernement des Etats-Unis ou du district de Columbia, ou tout entrepreneur ou sous-entrepreneur dont l'occupation est d'employer, diriger ou surveiller tout journalier ou homme de métier employé à aucun des travaux publics des Etats-Unis ou du district de Columbia, qui violera intentionnellement aucune des dispositions de la présente loi sera reconnu coupable de délit et condamné pour chaque offense, à une amende n'excédant pas mille dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou à l'amende et l'emprisonnement ensemble, suivant la discrétion du tribunal dans les limites de sa juridiction."

Dans le troisième paragraphe il est dit que la loi ne s'appliquera pas aux contrats en voie d'exécution.

M. MACDONELL.—Y a-t-il quelque exception autre que celle relative aux cas extraordinaires d'urgence?

Le prof. SKELTON.—Aucune autre. J'indiquerai plus tard quelle portée a été donnée à cette loi par les tribunaux dans l'interprétation qu'ils en ont faite.

Pour suivre l'ordre chronologique de ces lois. En 1900, les facteurs de la poste obtinrent la journée de huit heures, ou plutôt la semaine de cinquante-six heures, sans la permission, comme ils l'avaient auparavant, de faire du travail supplémentaire. (*Voir Pièce A (3)*).

Le PRÉSIDENT.—Lisez la loi, s'il vous plaît. Ayons tout ce qu'il est possible d'avoir.

Le prof. SKELTON.—(*Il lit*):—

LOI SUPPLÉMENTAIRE.

"Les facteurs de la poste pourront être requis de travailler pendant aussi près que possible de huit heures seulement chaque jour de travail, sans excéder en aucun cas quarante-huit heures pour les six jours de travail de chaque semaine; et, le dimanche, pendant tel nombre d'heures, n'excédant pas huit, dont besoin il y aura pour l'efficacité du service; et, s'il arrive qu'un congé par proclamation tombe un jour de travail, le service fait ce jour-là, s'il est de moins de huit heures, sera compté comme étant de huit heures, sans égard à la durée du temps réellement donné."

Cette loi fut passée en 1901. L'année suivante, c'est-à-dire à la session de 1901-2, la loi de huit heures fut formellement déclarée s'appliquer à tous les travaux d'irrigation entrepris par le secrétaire de l'Intérieur. En 1905-6, alors que fut tracé le canal

PROF. SKELTON.